



Arrêt

n° 93 015 du 6 décembre 2012
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la pauvreté.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 9 octobre 2012 par X, de nationalité togolaise, tendant à la suspension et l'annulation de « *la décision de rejet de sa demande de de séjour pour des raisons médicales qui a été prise en son encontre le 3 septembre 2012* » et notifiée le 12 septembre 2012.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 novembre 2012 convoquant les parties à l'audience du 4 décembre 2012.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H.-P. R. MUKENDI KABONGO KOKOLO loco Me P. TSHIMPANGILA, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA loco Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Rétroactes.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique le 11 avril 2005 et s'est déclaré réfugié le lendemain. La procédure d'asile s'est clôturée par une décision de refus d'octroi de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire du Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides du 30 août 2005. Le recours introduit à l'encontre de cette décision auprès du Conseil a été rejeté par un arrêt n° 1.084 du 30 juillet 2007.

1.2. Le 22 octobre 2007, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Courtrai. Cette demande a été déclarée irrecevable le 7 décembre 2007.

1.3. Le 8 décembre 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la commune de Mouscron. Cette demande a été déclarée irrecevable le 4 mars 2011.

1.4. Le 18 février 2009, le requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 auprès du bourgmestre de la ville de Mouscron. Cette demande a été déclarée recevable le 25 septembre 2009.

1.5. Le 3 septembre 2012, la partie défenderesse a invité le bourgmestre de la ville de Mouscron à délivrer au requérant une décision de rejet de sa demande d'autorisation de séjour provisoire.

Cette décision, qui a été notifiée au requérant avec un ordre de quitter le territoire le 12 septembre 2012, constitue l'acte attaqué et est motivée ainsi qu'il suit :

« MOTIF :

L'intéressé invoque un problème de santé à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour justifiant, selon lui, une régularisation de séjour en Belgique. Le Médecin de l'Office des Etrangers (O.E.), compétent pour l'évaluation de l'état de santé de l'intéressé et, si nécessaire, pour l'appréciation des possibilités de traitement au pays d'origine et/ou de provenance, a ainsi été invité à se prononcer quant à un possible retour vers le Togo, pays d'origine du requérant.

Dans son avis médical remis le 24.08.2012, le médecin de l'O.E. indique que ce dossier médical ne lui permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la dite Convention qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)

Il ajoute qu'au regard du dossier médical, on peut considérer que ces pathologies sont bénignes et ne mettent en aucune façon la vie du requérant en péril.

Dès lors, le médecin de l'O.E. constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH.

Le rapport du médecin est joint à la présente décision. »

2. Exposé du moyen unique.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la « Violation des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation des actes administratifs et article 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'entrée sur le territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; Erreur manifeste d'appréciation et excès de pouvoir ; Non respect du principe de bonne administration ; Violation de l'article 3 de la convention européenne des droits de l'homme et de la directive 2004/83/CE ».

2.2. En une première branche, il fait valoir que la motivation de la partie défenderesse serait contradictoire en ce qu'elle s'appuie sur le rapport du médecin conseil estimant superflu un examen clinique alors que tous les certificats médicaux déposés à l'appui de sa demande précise qu'un suivi médical est nécessaire à long terme. Il en est d'autant plus ainsi que le certificat médical du 18 juin 2012 précise qu'un contrôle clinique aurait lieu dans les deux semaines. Par ailleurs, il joint à sa requête d'autres attestations médicales afin de mettre sa situation à jour.

2.3. En une deuxième branche, il estime que la partie défenderesse n'a analysé sa situation que sous le seul angle de la gravité de sa maladie alors que l'article 9 ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 comporte plusieurs alinéas non pris en compte *in speciem*. Il rappelle le prescrit de l'article 9, alinéa 3, ancien de la loi précitée du 15 décembre 1980 précisant que les circonstances exceptionnelles ne sont pas assimilables à des cas de force majeure et qu'une condition de recevabilité peut aussi constituer un argument au fond dans l'analyse du dossier. Il rappelle de même que l'article 2.3. de la loi du 22 décembre 1999 permet la délivrance d'un titre de séjour pour les personnes gravement malades, circonstances exceptionnelles pareilles qu'en l'espèce.

2.4. En une troisième branche, il rappelle la jurisprudence selon laquelle la partie défenderesse devrait tenir compte de tous les facteurs pertinents et notamment la situation sanitaire et socio-

économique du pays afin de savoir si les soins médicaux adéquats lui sont garantis. La Cour d'arbitrage aurait d'ailleurs explicité la notion d' « impossibilité absolue des raisons médicales », en ce que la partie défenderesse devraient prendre en compte les conditions concrètes d'accès aux soins dans le pays, permettant de ne pas compromettre gravement ses chances de rétablissement.

3. Examen du moyen unique.

3.1.1. L'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise ce qui suit :

« § 1er. L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne, peut demander l'autorisation de séjourner dans le Royaume auprès du ministre ou son délégué.

La demande doit être introduite par pli recommandé auprès du ministre ou son délégué et contient l'adresse de la résidence effective de l'étranger en Belgique.

L'étranger transmet avec la demande tous les renseignements utiles et récents concernant sa maladie et les possibilités et l'accessibilité de traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne.

Il transmet un certificat médical type prévu par le Roi, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres.

Ce certificat médical datant de moins de trois mois précédant le dépôt de la demande indique la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire.

L'appréciation du risque visé à l'alinéa 1er, des possibilités de traitement, leur accessibilité dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne et de la maladie, son degré de gravité et le traitement estimé nécessaire indiqués dans le certificat médical, est effectuée par un fonctionnaire médecin ou un médecin désigné par le ministre ou son délégué qui rend un avis à ce sujet. Ce médecin peut, s'il l'estime nécessaire, examiner l'étranger et demander l'avis complémentaire d'experts. »

3.1.2. Le Conseil rappelle également que l'obligation de motivation formelle n'implique pas la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le requérant. Elle n'implique que l'obligation d'informer le requérant des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé.

Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité qu'il est amené à effectuer, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis.

3.2. En ce qui concerne plus précisément la première branche, le Conseil constate que l'affirmation du médecin conseil précisant qu'un examen clinique est superflu, vise uniquement à dire qu'un examen par ses soins aurait été superflu, les informations fournies par les médecins du requérant suffisant à rendre un avis circonstancié sur l'état de santé du requérant dans la mesure où les pathologies alléguées sont tenues pour établies. Le fait qu'il y ait un suivi médical de prévu et qu'il doive encore subir des contrôles cliniques, n'invalide en rien ce constat.

En ce qui concerne les nouveaux certificats actualisant l'état de santé du requérant, dont il fait état en termes de requête, le Conseil rappelle que le fait d'apporter une pièce à l'appui de la requête n'implique pas de plein droit qu'il ne peut en tenir compte. La prise en considération dans les débats de pièces qui sont pour la première fois jointes à la requête est justifiée dans deux cas. Le premier est celui dans lequel l'autorité administrative prend un acte administratif d'initiative, en d'autres mots, sans que la partie requérante n'en ait fait la demande. Le deuxième, qui s'applique en l'occurrence, est celui dans lequel l'autorité administrative refuse d'accorder la faveur que la partie requérante a demandée. Dans ce cas, cette dernière doit déjà avoir exposé dans sa demande la raison pour laquelle elle estime avoir droit

à ce qu'elle demande. Or, l'autorité administrative peut envisager de lui refuser cette faveur pour des raisons que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper au moment de sa demande. Dans ce cas, l'autorité administrative doit lui donner l'occasion de faire valoir son point de vue sur les faits qui fondent ces raisons et sur l'appréciation de ces faits.

En l'occurrence, le Conseil estime toutefois qu'eu égard aux termes de l'article 9ter, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, il ne peut être considéré que le requérant était dans l'impossibilité d'anticiper, au moment de sa demande, que la partie défenderesse pourrait lui refuser l'autorisation de séjour demandée, en estimant, au terme d'un examen individuel de sa situation qu'il ne peut dès lors reprocher à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de rapports internationaux dont il s'est gardé de faire valoir la pertinence au regard de sa situation individuelle, dans la demande d'autorisation de séjour introduite ou à tout le moins, avant la prise de la décision attaquée. Le Conseil estime dès lors ne pas pouvoir prendre en considération ces éléments en l'espèce.

3.3. En ce qui concerne la deuxième branche du moyen unique, en ce que le requérant prend argument de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980 ainsi que de l'article 2.3. de la loi du 22 décembre 1999, le Conseil entend préciser qu'il n'aperçoit pas la pertinence de cet argument dans le cadre de la décision clôturant sa demande de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. En effet, le requérant a entendu introduire une demande d'autorisation de séjour pour circonstance médicale. S'il entendait faire valoir des arguments portant sur l'existence de circonstances exceptionnelles autres que médicales ou que les éléments médicaux allégués soient appréciés à l'aune d'une autre disposition que l'article 9 ter précité, il lui appartenait d'utiliser, pour ce faire, les procédures idoines.

Dès lors, il ne peut aucunement être fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte de ces éléments, par ailleurs non spécifiés en termes de requête, dans le cadre de la décision présentement attaquée.

Le Conseil rappelle que la loi du 22 décembre 1999 relative à la régularisation de séjour de certaines catégories d'étrangers séjournant sur le territoire du Royaume a constitué une opération de régularisation unique à ce jour, applicable à certains étrangers, et dont il ne peut être fait une application par analogie.

Par conséquent, le Conseil relève que la décision attaquée a été correctement motivée et que la partie défenderesse a bien procédé à un examen complet de la situation du requérant.

3.4. En ce qui concerne le surplus de la deuxième branche et la troisième branche, le Conseil ne peut que constater que l'acte attaqué ayant considéré que la maladie alléguée ne relevait pas du champ d'application de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, en a adéquatement conclu que « *Dans son avis médical remis le 24.08.2012, le médecin de l'O.E. indique que ce dossier médical ne lui permet pas de conclure à l'existence d'un seuil de gravité requis par l'article 3 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme, tel qu'interprété par la dite Convention qui exige une affection représentant un risque vital vu l'état de santé critique ou le stade très avancé de la maladie. (CEDH 27 mai 2008, Grande Chambre, n° 26565/05, N v. United Kingdom; CEDH 2 mai 1997, n° 30240/96, D. v. United Kingdom.)*

Il ajoute qu'au regard du dossier médical, on peut considérer que ces pathologies sont bénignes et ne mettent en aucune façon la vie du requérant en péril.

Dès lors, le médecin de l'O.E. constate qu'en le cas d'espèce, il ne s'agit pas d'une maladie telle que prévue au §1, alinéa 1^{er} de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 qui puisse entraîner l'octroi d'une autorisation de séjour dans le Royaume sur la base de l'article précité.

*Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni à l'article 3 CEDH. ». En effet, ainsi qu'il ressort du libellé du paragraphe 1^{er}, alinéa 1^{er}, de l'article 9ter précité tel que rappelé supra, celui-ci ne s'applique qu'aux demandes formulées par « *L'étranger qui séjourne en Belgique qui démontre son identité conformément au § 2 et qui souffre d'une maladie telle qu'elle entraîne un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique ou un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine ou dans le pays où il séjourne* ».*

Dès lors que le requérant ne conteste pas utilement le motif selon lequel la pathologie alléguée n'atteignait pas le seuil de gravité requis par l'article 9ter, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, de la loi précitée du 15 décembre 1980, elle ne justifie pas d'un intérêt à l'articulation de son moyen relative à la situation socio-économique du pays et les conditions concrètes d'accès aux soins dans le pays et les chances de

rétablissement, qui relève de l'examen, inutile en l'espèce compte tenu de ce qui précède, de la disponibilité et de l'accessibilité des soins dans le pays d'origine.

3.5. Le moyen unique n'étant pas fondé, la requête doit être rejetée.

4. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six décembre deux mille douze par :

M. P. HARMEL,
Mme S. VAN HOOF,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers,
Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

S. VAN HOOF.

P. HARMEL.